

UNIPSO ASBL

Statuts

Titre I – Dénomination, siège social

Article 1

L'association est dénommée « UNIPSO ». Tous les actes, documents, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association devront mentionner : « UNIPSO ASBL »

Article 2

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il est établi à 5000 Namur, Square Arthur Masson 1, boîte 7.

Le conseil d'administration peut ouvrir un ou plusieurs sièges administratifs selon les nécessités.

Titre II – But et objet social

Article 3

L'association est une union d'entreprises à profit social pluraliste, représentative des employeurs du secteur à profit social (non marchand), privé et public, francophone et germanophone.

Elle a principalement pour but de promouvoir le fonctionnement et le développement du secteur à profit social privé et public dans ses principes non lucratif, de solidarité et d'accessibilité. Le secteur à profit social – ou secteur non marchand – se définit comme répondant à de nombreux besoins sociaux, sanitaires, médico-sociaux, éducatifs et socio-culturels. Il engendre de nombreux bénéfices pour la collectivité en termes de cohésion sociale, de santé publique, de développement local et d'organisation du marché du travail. Le secteur à profit social est un acteur économique et social essentiel.

Afin d'atteindre ce but, l'association a pour objet de s'engager dans la concertation sociale au niveau des communautés française et germanophone et de la Région wallonne, et de représenter, défendre les intérêts patronaux intersectoriels et interprofessionnels à ce niveau ; dans ce cadre elle soutient ses membres dans la construction de positions concertées.

Pour mener à bien les missions qui lui sont dévolues, l'association pourra notamment et sans que cette liste soit limitative :

- engager les ressources humaines nécessaires à son développement ;
- accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social et notamment :
 - gérer des moyens mobiliers et immobiliers ;
 - promouvoir et/ou mettre en place des activités et des projets à caractère intersectoriel ;
 - créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social ;
 - prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires ;
 - collaborer, notamment, avec l'Union des Entreprises à profit social (UNISOC), la Vereniging voor Social Profit Ondernemingen (Verso) et la Confédération Bruxelloise des Entreprises Non Marchandes (CBENM) ou toute autre structure comparable.

Titre III — Membres et membres adhérents

Article 4

L'association est composée de membres qui jouissent de la plénitude des droits.

Article 5

Le nombre de membres est illimité. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Les nouveaux membres sont admis en tant que tel par l'assemblée générale dans le respect de la procédure établie à l'article 6.

Article 6

Pour devenir et rester membre, il faut :

- 1 être une organisation sectorielle représentative d'employeurs privés, publics, ou mixtes, qui disposent d'une autonomie de gestion et de décision et exerçant une activité dans le secteur à profit social ;
- 2 développer des activités comparables et complémentaires à celles de l'association ou des autres membres et limitées au secteur à profit social, dont, notamment, les secteurs suivants: établissements et services de santé (hôpitaux, maisons de repos,...); services d'aide sociale et de soins de santé (services d'accueil de l'enfance, centres de santé mentale,...); services des aides familiales et des aides seniors; établissements et services d'éducation et d'hébergement (services d'aide à la jeunesse,...); entreprises de travail adapté et ateliers sociaux ; socioculturel; enseignement; organisations non marchandes (mutualités, organisations caritatives,...).
- 3 payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.
- 4 poursuivre un but non lucratif.

Le candidat à l'admission en qualité de membre doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration. Les nouveaux membres sont admis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La convocation à l'assemblée générale reprend l'admission du nouveau membre comme point à l'ordre du jour et mentionne le nom de l'organisation candidate.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance de l'organisation candidate par lettre ordinaire.

Le règlement d'ordre intérieur peut préciser les documents à fournir afin d'étayer les points 1, 2 et 4 du présent article.

Article 7

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre ordinaire au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion est communiquée par lettre recommandée et est d'application immédiate.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui compromet gravement les intérêts de l'association.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées, des droits d'entrée, des apports et des transferts opérés par eux.

La qualité de membre se perd automatiquement par dissolution.

Article 8

Peuvent être admis comme membres adhérents, des organisations sans but lucratif sectorielles représentatives d'employeurs du secteur à profit social, en fonction de leurs apports aux intérêts et objectifs de l'association. Le statut de membre adhérent est transitoire et d'une durée de maximale de trois ans. Au plus tard à l'échéance de ces trois ans, l'organisation doit déposer sa candidature comme membre suivant la procédure établie à l'article 6.

Les membres adhérents ne jouissent pas du droit de vote.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale ainsi qu'aux groupes de travail techniques organisés par l'UNIPSO.

Le candidat à l'admission en qualité de membre adhérent doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration. Les nouveaux membres adhérents sont admis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par courrier postal au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par l'assemblée générale. Le membre adhérent est réputé démissionnaire d'office au troisième anniversaire de son admission par l'assemblée générale.

Le paiement d'une cotisation peut être prévu sur décision de l'assemblée générale. Dans ce cas l'article 9 des présents statuts s'applique.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre adhérent qui compromet gravement les intérêts de l'association.

Les membres adhérents démissionnaires, exclus ou suspendus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées, des droits d'entrée, des apports et des transferts opérés par eux.

La qualité de membre adhérent se perd automatiquement par dissolution de l'organisation.

TITRE IV — Cotisations

Article 9

Les membres, et le cas échéant les membres adhérents, paient une cotisation annuelle. Le montant annuel de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale et est au maximum de 50.000 €. Ce montant sera adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre ou à un membre adhérent, une procédure de rappel est mise en oeuvre. Si dans les trois mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé et au plus tard au 31 décembre de l'exercice, le membre, ou le membre adhérent, n'a pas payé sa cotisation, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale que le membre, ou le membre adhérent, soit réputé démissionnaire au plus tôt lors de la première réunion de l'exercice social suivant celui pendant lequel la cotisation n'a pas été payée. La convocation à l'assemblée générale reprend l'exclusion du membre à l'ordre du jour et mentionne le nom de l'organisation.

TITRE V — Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée des représentants des organisations membres visées à l'article 6. Chaque organisation membre est représentée par deux personnes dûment mandatées à cette fin, un écrit en fait foi. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un des vice-présidents ou, en cas d'absence de ces derniers, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale peut s'adjoindre un ou plusieurs invités, permanents ou ponctuels.

Article 11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du premier semestre, ayant en tout cas pour objet, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire doit également être réunie si un cinquième des membres en fait la demande.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation, contient l'ordre du jour et précise la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 13

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'ils décident à l'unanimité d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Tous les membres ont un droit de vote égal. Tout représentant d'un membre peut se faire représenter par un autre représentant porteur d'une procuration dûment signée. Chaque représentant membre peut être porteur de deux procurations au maximum.

Article 15

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de parité de voix, celle du président de l'assemblée, désigné dans le respect de l'article 10 des présents statuts, est prépondérante.

Article 16

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux. Ils sont signés par le président et un administrateur ou en cas de leur absence, par deux administrateurs, et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre comme prévu dans la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés royaux. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président et un vice-président ou en leur absence, par deux administrateurs. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et un vice-président ou en leur absence, par deux administrateurs.

Article 17

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi et les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts
2. la décision de déplacement du siège social de l'association ;
3. l'admission et l'exclusion des membres ;
4. la nomination et la révocation des administrateurs ;
5. la nomination et la révocation du ou des commissaire(s) aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée;
6. l'approbation du budget et des comptes;
7. la décision de dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;
8. l'affectation de l'actif net en cas de dissolution de l'association;
9. la fixation du montant des cotisations ;
10. la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
11. l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur et de ses modifications,
12. la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.

Titre VI. — Administration

Article 18

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de seize administrateurs au moins et de 30 administrateurs au plus, choisis parmi les représentants des membres ou des tiers. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans renouvelable et en tout temps révocables par elle. Ils sont nommés à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le conseil est composé d'au moins deux représentants par secteur à profit social listé à l'article 6, 2° des présents statuts. Parmi eux, au moins six administrateurs représentent le secteur à profit social public. En tout état de cause, les membres veilleront à ce que les intérêts du secteur public soient toujours pris en compte au même titre que ceux du secteur privé.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à trois invités permanents.

Lors du renouvellement des mandats à l'expiration du délai de quatre ans, le conseil d'administration sortant prépare un projet de nouvelle composition du conseil d'administration et du bureau exécutif, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur qui perd sa qualité de représentant de la fédération membre qui l'a proposé est considéré comme démissionnaire.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut révoquer un administrateur qui manque gravement à ses obligations. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration prend ses décisions de manière collégiale.

Article 19

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, ainsi que, des vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et, le cas échéant, un administrateur délégué. En cas d'empêchement du président, c'est un des vice-présidents ou, en cas d'absence de ces derniers, le plus âgé des administrateurs, qui assume ces fonctions. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs invités, permanents ou ponctuels.

Article 20

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans le cadre de leur fonction pourront être pris en charge par l'association.

Article 21

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par trimestre. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en son absence, de deux administrateurs.

La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour et précise la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Le conseil d'administration forme un collège et ne peut délibérer et décider que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Dans la négative, une nouvelle réunion est convoquée qui pourra délibérer et décider sur le même ordre du jour quelle que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions et délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre comme prévu dans la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés royaux d'exécution.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président et un vice-président ou en leur(s) absence(s), par un ou deux administrateurs. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et un vice-président ou en leur absence, par deux administrateurs.

Article 23

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, et sans préjudice de l'alinéa 3 de l'article 22, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si les administrateurs acceptent, à l'unanimité, d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 24

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Article 26

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le président, ou en son absence par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Le conseil d'administration peut déléguer spécialement des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée dans laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir qui lui a été délégué par le conseil d'administration.

Titre VII. — Bureau exécutif

Article 27

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau exécutif, nommé pour une durée n'excédant pas celle de son propre mandat, et qui est de tout temps révocable par lui. Il est composé de onze membres au maximum, choisis au sein du conseil d'administration, et il comprend en tout cas le président, ainsi que, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et, le cas échéant, l'administrateur délégué.

Article 28

Le bureau exécutif est chargé de toutes matières que le conseil d'administration voudra lui attribuer et notamment les affaires courantes et la préparation des matières soumises au conseil d'administration. Le bureau exécutif peut s'adjoindre un ou plusieurs invités, permanents ou ponctuels.

Article 29

Le bureau exécutif décide par consensus. Si, après avoir été porté deux fois à l'ordre du jour, un consensus ne peut être atteint sur un point, ce point sera soumis au conseil d'administration. Le bureau exécutif ne peut délibérer valablement que si six membres au moins sont présents. Au cas où ce quorum ne peut être atteint lors de deux réunions successives, l'ensemble des points à l'ordre du jour sont renvoyés au conseil d'administration.

Titre VIII. — La gestion journalière de l'association

Article 30

Le conseil d'administration peut déléguer, dans les limites qu'il précise, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Le ou les délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe.

Dans le cas où le(s) délégué(s) à la gestion journalière est (sont) administrateur(s) ou membre(s) du personnel de l'association, il(s) perd(ent) cette qualité de délégué dès qu'il(s) perd(ent) celle d'administrateur ou dès qu'il(s) n'est (ne sont) plus membre(s) du personnel.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, retirer la qualité de délégué à la gestion journalière.

Par gestion journalière, on entend les actes d'exécution journalière dans la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et notamment ceux qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, tels que :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires;
2. La relation avec les administrations publiques;
3. La tenue de la comptabilité;

4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.) ;
5. La gestion du personnel excepté l'engagement et le licenciement de travailleurs.

Article 31

La ou les personne(s) délégué(s) à la gestion journalière de l'association siège(nt) sans voix délibérative au bureau exécutif, au conseil d'administration et à l'assemblée générale, sauf décisions contraires de ces instances.

Titre IX. — La représentation de l'association

Article 32

L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice:

- Soit, sur désignation du conseil d'administration, par deux administrateurs dont le président du conseil d'administration qui peut être remplacé par un des vice-présidents ou un autre administrateur. Ils agissent conjointement, en tant qu'organe, et ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégué(s) à cette gestion agissant, individuellement s'ils sont plusieurs, en tant qu'organe. Le ou les délégués ne devra ou ne devront pas justifier d'une décision préalable.

Titre X. — Comptes et budget

Article 33

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social a commencé le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre 1998.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation par les soins du conseil d'administration à l'assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale nomme un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé du contrôle des opérations comptables de l'association, de vérifier annuellement les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Le commissaire désigné a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la vérification de la comptabilité et la justification de l'emploi des fonds. Il est nommé pour trois années, rééligible et en tout temps révocable par l'assemblée générale. Dans le cas où une rémunération est attribuée, c'est l'assemblée générale qui fixe le montant de celle-ci.

Titre XI. — Dispositions diverses

Article 34

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté à un objet se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée, sur décision de l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs rendent compte de l'exécution de leur mission à l'assemblée générale.

Article 35

Un règlement d'ordre intérieur, précisant les présents statuts, peut être adopté. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale suivant les règles prévues par la loi du 27 juin 1921 relatives à la modification des statuts.

Article 36

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la ou les personne(s) habilitée(s) à représenter l'association en vertu de l'article 32.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.